



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2026-06-45

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur les **RD 4**, entre les PR 9+810 et 12+350, **RD 3**, entre les PR 10+270 et 10+300 et
les PR 10+075 et 12+120 et **RD 103**, entre les PR 0+000 et 1+400,
sur le territoire de la commune de **VALBONNE**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire de police n° 2026-06-19 du 01 juin 2026, réglementant du 15 au 19 juin 2026 à 16 h 30, la circulation hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+130 et 11+190, pour des travaux de réfection d'un muret en bordure de route départementale ;

Vu la demande de la Mairie de Valbonne – Service Communication, représentée par M. Florian PICANO, en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2026-6-218 en date du 4 juin 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire départemental précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre **l'installation de kakémonos d'information communale**, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 et PR 10+075 et 12+120, et sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter **du mardi 16 juin 2026**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, **jusqu'au jeudi 18 juin 2026 à 16 h 30, de jour, entre 06 h 30 et 16 h 30**, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 et les PR 12+075 et 12+120, et sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourront s'effectuer non simultanément selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES :

Sur la RD 4 :

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, **circulation sur une voie, au lieu de deux existantes**, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+790 au PR 11+100 (section bidirectionnelle), **circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite** dans les deux sens non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), **circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite** dans les deux sens non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.
- dans les giratoires dit « des Savoirs » (PR 11+000 à 11+050) et « des Grives » (PR 12+300 à 12+350), **circulation sur une voie, au lieu de deux existantes**, par neutralisation d'un quart de l'anneau externe.

Sur la RD 3 :

- du PR 12+075 au PR 12+120 (section bidirectionnelle), **circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite** dans les deux sens non simultanément, sur une longueur maximale de 45 m ;
- dans le giratoire dit « des Fauvettes » (PR 10+270 à PR 10+300), **circulation sur une voie, au lieu de deux existantes**, par neutralisation d'un quart de l'anneau externe.

Sur la RD 103 :

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), **circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite** dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire dit « des Maures » (PR 1+340 à 1+400), **circulation sur une voie, au lieu de deux existantes**, par neutralisation d'un tiers de l'anneau externe.

B) PIETONS :

La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 06 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisés à circuler (2.80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par le Centre Technique Municipal de la ville de Valbonne, chargé des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :


- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Centre Technique Municipal – Chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : spalermo@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Valbonne – Service Communication / M. Florian PICANO - 1, Place de l'Hôtel-de-Ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : f.picano@ville-valbonne.fr, spalermo@ville-valbonne.fr, contact.voirie@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Nice, le 08 JUIN 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND